



RIVOLI
FUND MANAGEMENT

RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9

FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

ex. FCIMT AGRÉÉ PAR L'A.M.F

PROSPECTUS & REGLEMENT

A JOUR AU 09/06/2017

CARACTERISTIQUES GENERALES.....	4
ACTEURS.....	6
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	7
CARACTERISTIQUES GENERALES.....	7
1. Caractéristiques des parts :	7
2. Date de clôture de l'exercice :	7
3. Indications sur le régime fiscal :	7
DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
1. Objectif de gestion :	8
2. Indicateur de référence :	8
3. Stratégie d'investissement :	8
4. Contrats constituant des garanties financières :	10
5. Profil de risque :	11
6. Garantie ou protection :	12
7. Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :	12
8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :	12
9. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :	14
10. Caractéristiques des parts :	14
11. Modalités de souscription et de rachat :	15
12. Frais et commissions :	15
13. Régime fiscal :	16
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	17
REGLES D'INVESTISSEMENT	17
SUIVI DES RISQUES	17
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE L'ACTIF.....	18
I. REGLES D'ÉVALUATION.....	18
1. Dépôts :	18
2. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :	18
3. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :	18
4. Titres de créances négociables :	18
5. OPC :	18
7. Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :	19
8. Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :	19
II. METHODE DE COMPTABILISATION.....	19
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	20

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS	23
Article 1 - Parts de copropriété	23
Article 2 - Montant minimal de l'actif	23
Article 3 - Emission et rachat des parts	23
Article 3 bis – Règles d'investissement et d'engagement	25
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative	25
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS	25
Article 5 - La société de gestion	25
Article 5 bis - Règles de fonctionnement	25
Article 6 - Le dépositaire	26
Article 7 - Le commissaire aux comptes	26
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion	26
TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS.....	27
Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	27
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
Article 10 - Fusion – Scission	27
Article 11 - Dissolution – Prorogation	27
Article 12 - Liquidation	28
TITRE 5 - CONTESTATION	28
Article 13 - Compétence - Election de domicile	28

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du fonds professionnel spécialisé : Fonds Commun de Placement (FCP)

LE FIA EST UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE. IL S'AGIT D'UN FIA NON AGREE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DONT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT SONT FIXEES PAR LE PROSPECTUS. AVANT D'INVESTIR DANS CE FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE, VOUS DEVEZ COMPRENDRE COMMENT IL SERA GERE ET QUELS SONT LES RISQUES PARTICULIERS LIES A LA GESTION MISE EN OEUVRE. EN PARTICULIER, VOUS DEVEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET DES MODALITES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DE CE FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE :

- REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT ;
- CONDITIONS ET MODALITES DES SOUSCRIPTIONS, ACQUISITIONS, RACHATS DES PARTS ;
- VALEUR LIQUIDATIVE EN DEÇA DE LAQUELLE IL EST PROCÉDÉ A SA DISSOLUTION.

CES CONDITIONS ET MODALITES SONT ENONCEES DANS LE REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE, AUX ARTICLES 3, 3 BIS ET 11 DU REGLEMENT, DE MEME QUE LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE REGLEMENT PEUT ETRE MODIFIE.

SEULES LES PERSONNES MENTIONNEES A LA RUBRIQUE « SOUSCRIPTEURS CONCERNES » PEUVENT ACHETER DES PARTS DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9.

Dénomination : RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9

Forme juridique et Etat membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué :
Fonds professionnel spécialisé de Droit français, constitué en France.

Date de création (dépôt) : 28/12/2001

Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Périodicité Valeur Liquidative
E	100 €	FR0010101030	Capitalisation	EUR	Quotidienne
U	237.80 USD	FR0012420164	Capitalisation	USD (hedgée*)	Quotidienne

(*) La part « hedgée » est couverte contre le risque de change.

art. 423-27 RG AMF	Souscripteurs concernés (*)	Montant minimum de souscription initiale
1	Clients professionnels ; autres investisseurs mentionnés à l'art. L 214-155 du COMOFI	1 part
2	Tous souscripteurs	100 000 euros
3	Investisseurs satisfaisant une des conditions du 3° de l'art. 423-27 du RG AMF	30 000 euros
4	PSI agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille	1 part

(*) Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion :

RIVOLI FUND MANAGEMENT
82, avenue Marceau, 75008 Paris, France
www.rivolifund.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RIVOLI FUND MANAGEMENT
82, avenue Marceau, 75008 Paris, France
Tel : (33) 1.56.88.24.40
Fax : (33) 1.56.88.24.41
contact@rivolifund.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.rivolifund.com

Modalités et échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF :

Ces informations sont disponibles dans le rapport de gestion du fonds.

ACTEURS

Société de gestion :

RIVOLI FUND MANAGEMENT

Société par Actions simplifiée

Siège social : 82, avenue Marceau, 75008 Paris, France

Société de gestion agréée par l'AMF en date du 29/10/1998 sous le n° GP 98-047

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE telle que transposée en Droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion s'assure qu'elle dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant supérieur ou égal à 0.01% de la valeur des portefeuilles des FIA gérés (somme de la valeur absolue de tous les actifs détenus, effet de levier compris).

Les fonds propres supplémentaires sont requis en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du règlement général de l'AMF.

L'exigence de fonds propres supplémentaires est recalculée à la fin de chaque exercice. La société de gestion ajuste en conséquence le montant de fonds propres supplémentaires, ou le cas échéant, s'assure de disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité professionnelle répondant aux conditions de l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 231/2013.

Dépositaire / conservateur / établissement en charge de la gestion du passif :

CACEIS Bank

Société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005 pour exercer ses activités en tant que banque et prestataire de services d'investissement.

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris - France

Établissement en charge de centraliser les ordres de souscriptions / rachats :

- Pour les souscriptions/rachats en Euroclear France :

CACEIS Bank, par délégation de la Société de Gestion.

Société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005 pour exercer ses activités en tant que banque et prestataire de services d'investissements.

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

- Pour les souscriptions/rachats en Clearstream / Euroclear Banque, pré-centralisation auprès de :

RIVOLI FUND MANAGEMENT SAS

82 avenue Marceau, 75008 Paris

Tel : (33) 1.56.88.24.57 / Fax : (33) 1.56.88.24.41

Courtier principal : Néant

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Signataire : Frédéric SELLAM

Commercialisateur : Néant

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en l'application des articles 423-30 à 423-31 du RGAMF. La Société de Gestion s'assure de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris
Adresse postale : 1-3, place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 – France

CACEIS Fund Administration est une entité du groupe Crédit Agricole.

Conseillers : Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des parts :

Code ISIN : Part E : FR0010101030
Part U : FR0012420164

Nature : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription : Tenue du passif par le dépositaire.
Inscription en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille.

Forme des parts : Au porteur.

Type de parts : Décimales (dix-millième).

2. Date de clôture de l'exercice :

L'exercice comptable clôture le dernier jour de bourse de l'année calendaire.

3. Indications sur le régime fiscal :

Avertissement : En fonction de votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous recommandons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : Part E : FR0010101030
Part U : FR0012420164

Classification : FIA Diversifié

1. Objectif de gestion :

Rechercher une performance absolue indépendante de l'évolution des marchés en utilisant des techniques de gestion quantitatives, avec pour objectif une performance, après déduction des frais de gestion, supérieure à l'EONIA capitalisé jour sur la durée de placement recommandée.

2. Indicateur de référence :

L'EONIA (Euro OverNight Index Average) est un indice de référence sur le marché monétaire de la zone euro depuis le 04/01/1999 ; c'est le taux de placement sans risque au jour le jour sur la zone.

Il correspond à la moyenne simple, pondérée par le volume des transactions, des taux effectivement traités sur le marché monétaire interbancaire de l'euro pendant la journée par un panel de banques internationales . Ce taux est calculé et publié quotidiennement ; par convention, les EONIA du samedi et du dimanche sont ceux du vendredi précédent et l'EONIA d'un jour férié est celui du jour ouvrable précédent.

L'EONIA capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

3. Stratégie d'investissement :

3.1 Stratégies utilisées

L'objectif de gestion du fonds est un objectif de rendement absolu, c'est à dire un objectif de rendement positif, que les marchés soient orientés à la hausse ou à la baisse, avec une construction de performance décorrélée de l'évolution des marchés dits « classiques », tels que les actions ou les obligations.

Le fonds cherchera à atteindre son objectif de gestion en prenant des positions acheteuses ou vendeuses sur les marchés à terme nationaux et internationaux ; il investira sur des instruments financiers rigoureusement sélectionnés, principalement pour leurs caractéristiques de liquidité.

Par opposition à un fonds classique, le fonds pourra mettre en place des stratégies d'arbitrage et de trading exploitant les inefficiences qui peuvent survenir sur les marchés.

Les stratégies de trading utilisées s'appuient sur des techniques d'analyse mathématique et statistique, des modèles d'arbitrages et des systèmes de suivi de tendance.

Afin d'optimiser le couple rendement/risque du fonds, une diversification importante des investissements sera effectuée, tant en terme de classe d'actifs (marché d'actions, obligataire, matières premières et monétaires) que de stratégies de trading mises en œuvre, allant du très court terme au très long terme en fonction des opportunités de marché.

Le fonds orientera sa gestion sur les marchés d'actions, d'obligations, de matières premières et de devises, la répartition du portefeuille étant fonction des perspectives des différents marchés concernés. Le principal critère de sélection réside dans la liquidité des instruments financiers. Bien qu'il soit envisageable que l'exposition du fonds soit essentiellement concentrée sur une classe d'actifs, une telle concentration d'exposition ne pourra être qu'occasionnelle et temporaire.

Le fonds professionnel spécialisé pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou au travers d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

L'exposition aux devises sera couverte en totalité ou partiellement.

Le fonds professionnel spécialisé subit la volatilité des marchés sur lesquels il est investi. Cela étant, la diversification du portefeuille en termes de stratégie de gestion, de zones géographiques et de classes d'actifs, ainsi que le suivi des risques mis en oeuvre ont pour objectif d'approcher une volatilité annualisée des performances du fonds d'environ 9% sur la durée minimale de placement recommandée.

Cet objectif de volatilité est mentionné à titre indicatif, et pour des conditions normales de marché. Il ne constitue pas une garantie, et ne rend pas compte de l'intégralité des risques (pour plus de détails, se reporter au paragraphe « profil de risque »).

Le fonds détiendra moins de 10% d'OPC et fonds d'investissement.

Les actifs du fonds sont répartis en deux portefeuilles :

- Portefeuille de base :

Ce portefeuille est un portefeuille d'instruments financiers visant à ce qu'à tout moment, le fonds soit investi en liquidités ou valeurs assimilées pour un montant supérieur ou égal à 40% de l'actif. Ce portefeuille sera principalement composé d'instruments présentant un risque faible, notamment des titres de créance souverains de catégorie « investment grade ».

Le cas échéant, ces liquidités pourront être placées en dépôts à vue ou en dépôts à terme, jusqu'à 100% de l'actif.

Le fonds peut effectuer des dépôts à vue et des dépôts à terme ou avoir recours à d'autres instruments du marché monétaire.

Des contrats de swap de taux pourront éventuellement être conclus.

- Portefeuille de trading :

Le portefeuille de trading représente la partie nécessaire aux investissements sur les marchés à terme. Il se décompose en deux parties : une partie investie en dépôts et appels de marge à proprement parler ; des liquidités supplémentaire dont l'objet est de servir d'amortisseur compte tenu des variations de la première partie.

Ce portefeuille représente un % de l'actif total du fonds qui peut varier de 0% à 60% en fonction de l'évolution des marchés financiers et en fonction des opportunités d'investissement. Le niveau habituel se situe entre 20% et 25%.

3.2 Catégories d'actifs

- **ACTIFS HORS DERIVES INTEGRES :**

Sauf indication contraire, la zone géographique des instruments financiers sélectionnés couvre tous les pays.

o Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le fonds pourra être investi en instruments du marché monétaire, bons du trésor, obligations à taux fixe et/ou variable, publiques et/ou privées de la zone euro et internationale.

Aucune contrainte n'est imposée sur la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

Emprunt d'Etat :	oui
Obligations à taux variables :	oui
Indices cotés :	oui
Bons du Trésor :	oui
Certificats de dépôt :	oui
Autres titres de créance négociables :	oui

En ce qui concerne la maturité de ces instruments financiers, la société de gestion ne s'astreint à aucune limite de durée dans sa sélection d'investissement.

La notation des instruments obligataires hors dérivés détenus par le fonds est au moins « investment grade ».

o Actions :

Le fonds pourra être exposé directement aux actions et autres titres de capital, donnant ou pouvant donner accès, de manière directe ou indirecte, aux droits de votes attachés. Il s'agira de titres de capital de sociétés faisant appel public à l'épargne, de petite, moyenne ou grande capitalisation, appartenant à tout secteur d'activité de la zone euro et internationale.

o OPC ou fonds d'investissement :

Dans la limite de 10% de son actif, le fonds peut investir en parts ou actions :

1. de placements collectifs de droit français ;
2. d'OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger ;
3. de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
4. de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

- **LES INSTRUMENTS DERIVES :**

Le recours aux instruments dérivés portera sur des contrats négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, utilisés à des fins de couverture, d'exposition du fonds, ou de réplique d'une exposition synthétique. Les investissements s'effectueront sur les principaux indices mondiaux de références actions, taux, matières premières et devises. Dans ce dernier cas, l'objectif sera d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation mais aussi de couvrir le fonds contre le risque de change.

Le fonds pourra être indirectement exposé (par l'intermédiaire de contrats de swap notamment) aux actions et autres titres de capital, donnant ou pouvant donner accès, de manière directe ou indirecte, aux droits de votes attachés. Il s'agira de titres de capital de sociétés faisant appel public à l'épargne, de petite, moyenne ou grande capitalisation, appartenant à tout secteur d'activité de la zone euro et internationale.

- Nature des marchés : - Tous marchés réglementés
 - Tous marchés organisés
 - Tous marchés de gré à gré
- Typologie des marchés : - Tous marchés actions
 - Tous marchés de taux
 - Tous marchés de devises / change
 - Tous marchés de dérivés de matières premières
- Nature des interventions : - Toutes opérations d'exposition
 - Toutes opérations de couverture
 - Toutes opérations d'arbitrage
- Nature des instruments : - Contrats à terme / futures
 - Toutes opérations de change à terme
 - Swap de change, swap de taux, total return swap
- Stratégie d'investissement : - Exposition au marché
 Reconstitution d'une exposition synthétique
 - Couverture des positions de portefeuille ou couverture de change

- **LES TITRES INTEGRANT DES DERIVES :**

L'utilisation des titres intégrant des dérivés peut permettre d'atteindre l'objectif de gestion du fonds en réalisant les mêmes fonctions que les instruments dérivés.

Le fonds pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, obligations convertibles) sur les actions, les taux, les devises, les matières premières et des indices.

Le fonds pourra donc prendre des positions dans le but d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions, taux, change, crédit, titres et valeurs mobilières assimilées.

- **DEPOTS ET LIQUIDITES :**

Le fonds peut effectuer des dépôts à vue et des dépôts à terme ou avoir recours à d'autres instruments du marché monétaire. Les dépôts à vue ou les dépôts à terme peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

- **EMPRUNTS D'ESPECES :**

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins il pourra y avoir recours en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents.

- **ACQUISITIONS ET CESSIIONS TEMPORAIRES DE TITRES :**

Néant.

4. Contrats constituant des garanties financières :

N/A.

5. Profil de risque :

L'actif du fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Ainsi la performance du fonds pourra ne pas être conforme à l'objectif de gestion exposé au paragraphe « Objectif de gestion ».

La valeur liquidative du fonds pourra connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion utilisées.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement de 3 ans au minimum. Comme pour tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés et que cette valeur peut fortement varier ; la valeur liquidative du fonds peut ainsi connaître des baisses significatives.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de Rivoli Fund Management, en s'entourant, au besoin, de conseils spécialisés sur ces questions, afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Risque de modèle :

Le processus de gestion repose en partie sur une analyse statistique et quantitative des marchés sur lesquels le fonds investira. La qualité des signaux est évaluée à partir de simulations effectuées sur des données historiques. Or il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que des circonstances de marchés passées se reproduisent à l'avenir.

Risque de perte en capital :

Le fonds étant exposé aux risques de marché, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué, le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque action :

Le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro et internationaux par l'intermédiaire d'investissements dans des instruments financiers. Il est exposé au risque actions lié aux pays (pays émergents notamment) et aux types de capitalisation (risque d'illiquidité sur les petites capitalisations). Compte tenu des investissements en d'instruments dérivés sur actions, la baisse, mais également la hausse des marchés actions peut générer des pertes et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque sur instruments financiers à terme :

Le recours à des instruments financiers à terme permettra au fonds d'investir avec de l'effet de levier sur tout marché, actif, indice et instrument financier ; cela pourra générer un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est exposé.

Risque de taux :

Le fonds est exposé au risque de taux d'intérêt des marchés de la zone euro et internationaux par l'intermédiaire d'investissements dans des instruments financiers. L'augmentation, mais également la baisse, des taux d'intérêts peut générer des pertes et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque sur les matières premières :

L'investisseur est exposé aux risques liés aux évolutions des marchés de matières premières via des instruments dérivés. La baisse comme la hausse des sous-jacents peut générer des pertes et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Le fonds est investi dans des titres dont la notation est « investment grade ». Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées ou bien des instruments dérivés liés à cet émetteur peut varier, générer ainsi des pertes et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le risque de crédit peut-être accru en investissant sur des instruments financiers de nature spéculative (High Yield).

Risque de contrepartie :

Le fonds pourra être exposé au risque de contrepartie en investissant sur des instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit (cas des opérations à terme de couverture de change notamment), dans la limite de 100% de l'actif. Le fonds est alors exposé au risque que cet établissement ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change :

Le risque de change est lié à l'exposition du fonds, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds.

Le fonds pourra procéder à des opérations de change à terme. Ces opérations n'interviendront que dans un but de couverture, et conserveront donc en tout état de cause un caractère accessoire.

6. Garantie ou protection :

Aucune garantie de capital.

7. Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9 est un produit de gestion collective à destination des investisseurs professionnels. Aux termes de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la souscription et l'acquisition de parts du fonds RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9 sont réservées :

- 1° Aux clients professionnels ¹ ; aux investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ; à la société de gestion elle-même ² ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- 3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- 4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

1 Art. L533-16 du Code Monétaire et Financier : Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

2 Articles L214-155 et L214-144 du Code Monétaire et Financier.

RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9 est un fonds qui permet de diversifier un portefeuille du fait de la décorrélation de sa performance par rapport aux produits d'investissement classiques. Son intégration de cette classe d'actif au sein d'un portefeuille doit être effectuée afin d'optimiser le couple rendement/risque de l'investisseur.

La période d'investissement recommandée est supérieure à trois ans.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ce prospectus, et en cas de doute quant à l'opportunité de cet investissement, il leur est recommandé d'avoir recours aux services d'un conseil financier.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de ce fonds.

Mention relative à la clientèle résidente des Etats-Unis d'Amérique :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le Président de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le Président de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Définitions :

US Person :

Est une « U.S. Person » une Personne non Eligible telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Cette définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 21 avril 2014).

Sa traduction non officielle française est disponible sur notre site www.rivolifund.com.

« beneficial owner » ou « bénéficiaire effectif » :

« être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier, y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934, qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 21 avril 2014).

9. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les revenus sont intégralement capitalisés.

Les plus ou moins-value nettes réalisées sont intégralement capitalisées.

10. Caractéristiques des parts :

Part E :

Devise		Euro
Forme des parts		Au porteur (*)
Type de parts		Décimalisée (dix-millième)
Souscription minimum initiale (**)	Clients professionnels ; autres investisseurs mentionnés à l'art. L 214-155 du COMOFI	1 part
	Tous souscripteurs	100 000 euros
	Investisseurs satisfaisant une des conditions du 3° de l'art. 423-27 du RG AMF	30 000 euros
	PSI agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille	1 part
Valeur initiale		100 euros

Part U :

Devise		USD
Forme des parts		Au porteur (*)
Type de parts		Décimalisée (dix-millième)
Souscription minimum initiale (**)	Clients professionnels ; autres investisseurs mentionnés à l'art. L 214-155 du COMOFI	1 part
	Tous souscripteurs	100 000 euros
	Investisseurs satisfaisant une des conditions du 3° de l'art. 423-27 du RG AMF	30 000 euros
	PSI agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille	1 part
Valeur initiale		237.80 USD

(*) *Aucun investisseur ou type d'investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel.*

(**) *Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseurs type ».*

La part U est libellée en USD et « hedgée », c'est-à-dire qu'elle fait l'objet d'une couverture spécifique contre le risque de change.

11. Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la souscription initiale (*)	Clients professionnels ; autres investisseurs mentionnés à l'art. L 214-155 du COMOFI	1 part
	Tous souscripteurs	100 000 euros
	Investisseurs satisfaisant une des conditions du 3° de l'art. 423-27 du RG AMF	30 000 euros
	PSI agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille	1 part
Conditions de souscription et de rachat	<p>Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour jusqu'à 12h par l'établissement en charge de la gestion du passif, sont exécutées sur la valeur liquidative du jour (J), calculée et publiée le jour ouvré suivant (J+1).</p> <p>Le règlement-livraison intervient en J+1 pour les souscriptions/rachats via Euroclear France, en J+2 pour les souscriptions/rachats via Clearstream et Euroclear Banque.</p>	
Valeur liquidative	<p>Quotidienne (chaque jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France).</p> <p>Publication sur www.rivolifund.com.</p>	
Etablissement en charge de recevoir les souscriptions / rachats	<p>CACEIS Bank, société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 pour exercer ses activités en tant que banque et prestataire de services d'investissements.</p> <p>Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS</p>	

(*) *Pour plus de précisions sur la typologie des souscripteurs, se reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseurs type ». Dans le cadre de sa demande de souscription, le souscripteur doit justifier de son éligibilité à la souscription dans le fonds professionnel spécialisé. A cet effet, il complètera et joindra à son bulletin de souscription un formulaire « déclaration du souscripteur » relatif à son éligibilité (formulaires annexés au prospectus et figurant au verso du bordereau de souscription).*

12. Frais et commissions :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission TTC de souscription maximum non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative × nombre de parts	Part E : 3 % TTC maximum Part U : 3 % TTC maximum
Commission TTC de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission TTC de rachat maximum non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative × nombre de parts	0 % TTC maximum
Commission TTC de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais facturés au fonds professionnel spécialisé	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais d'intermédiation, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement)	Actif net	Part E : 2% TTC maximum de l'actif net. Part U : 2% TTC maximum de l'actif net.
Commissions de mouvement		Néant.
Commission de surperformance	Actif net	20% des résultats réalisés par le fonds sur les marchés à terme fermes et conditionnels calculés et prélevés semestriellement (1). Ces frais de gestion variables sont provisionnés quotidiennement et donnent lieu à reprise de provisions en cas de performance négative. En outre le fonds met en place un dispositif dit de « High Water Mark » (2).

(1) La commission de surperformance alimente quotidiennement un stock de commission suivi extra-comptablement. En cas de sous-performance, elle donne lieu à reprise de provisions, à concurrence des dotations constituées depuis le début du semestre.

(2) Fonctionnement du High Water Mark :

La commission de surperformance alimente un stock de commissions lors de l'établissement de chaque valeur liquidative ; ce stock de commission de surperformance fluctue et peut être positif ou négatif en fonction des performances réalisées par le fonds.

En cas de stock positif en fin de semestre, le stock est réinitialisé et les frais variables provisionnés sont reversés à la société de gestion. En cas de stock négatif en fin de semestre, la société de gestion applique une règle de « High Water Mark », en prenant comme seuil de référence (« high water mark ») la plus haute valeur liquidative de fin de semestre ayant donné lieu au prélèvement d'une commission de surperformance.

Le stock de commission de surperformance est alors réinitialisé au début du semestre suivant, et demeure nul (quand bien même le fonds enregistrerait des performances) jusqu'au jour où la valeur liquidative du fonds atteindra ou dépassera le seuil de référence (high water mark). La commission de surperformance sera alors à nouveau provisionnée.

A titre d'illustration, dans l'hypothèse où la société de gestion aurait prélevé de la commission de surperformance au titre du semestre S-1, et où le stock de commission de surperformance s'avèrerait négatif à la fin du semestre S, la dernière valeur liquidative du semestre S-1 deviendra, à compter du premier jour du semestre S+1, le seuil de référence (high water mark) pour déclencher la réactivation des provisions de commission de surperformance au cours du semestre S+1.

Politique de sélection des intermédiaires :

La Société de gestion retient une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des transactions.

Les critères d'analyse retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs ; ils portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

13. Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques disponibles sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RIVOLI FUND MANAGEMENT, 82 avenue Marceau, 75008 PARIS, France

Tel : 33 (0)1.56.88.24.40

Fax : 33 (0)1.56.88.24.41

contact@rivolifund.com

Le prospectus et la dernière valeur liquidative du fonds sont disponibles sur le site internet www.rivolifund.com.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds professionnel spécialisé sont mentionnés à la rubrique « Stratégie d'investissement du prospectus ».

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

En termes de division des risques et d'emprise, ou concernant les emprunts d'espèces, le fonds professionnel spécialisé respectera les règles d'investissements applicables aux Fonds d'Investissement à Vocation Générale, à l'exception des règles applicables en matière de dépôts et liquidités.

L'investissement en parts d'OPC ou de fonds d'investissement n'exédera pas de 10% de l'actif.

Le fonds professionnel spécialisé sera susceptible d'investir, dans la limite de 10% de l'actif, dans les OPC gérés par Rivoli Fund Management, et ce sans qu'aucun frais de souscription/rachat ne soit prélevé, à l'exception de frais éventuellement acquis au fonds professionnel spécialisé.

Enfin, le fonds professionnel spécialisé pourra investir au maximum 60% de son actif net en dépôts et appels de marge sur les marchés à terme.

Le risque global du fonds est mesuré par la méthode de calcul de la VaR : la Valeur en Risque (VaR) du fonds à un horizon de 20 jours ouvrables et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 30%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours ouvrables par un souscripteur ne pourra excéder 30%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

Les modalités de modifications des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5 du règlement.

SUIVI DES RISQUES

Dans le cadre de la gestion Front-Office du fonds, Rivoli Fund Management a développé des logiciels permettant de gérer en temps réel l'ensemble des positions, tant en terme de résultat qu'en terme de suivi des modèles utilisés sur les marchés.

Les programmes de Front Office alimentent en temps réel un programme Middle-Office qui gère l'ensemble de la valorisation du fonds. Les états générés dans ce cadre permettent une confrontation avec le gestionnaire administratif et comptable du fonds, afin de garantir et de contrôler l'exactitude et la bonne fin des opérations et la valorisation de RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9.

Ces doubles contrôles permettent de détecter rapidement tout écart de positions et de valorisation, et ainsi de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser au plus vite les anomalies pouvant survenir.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE L'ACTIF

I. REGLES D'ÉVALUATION

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la dernière valeur de marché connue, ou à défaut d'existence de marché, par tous moyens externes, ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément aux principes énoncés ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Dépôts :

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

2. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

3. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

4. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

5. OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue et publiée.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont valorisées sur la base du dernier cours de bourse.

6. Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus à recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

7. Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

8. Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de contrepartie du swap.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Modalités pratiques alternatives :

De façon courante, les informations nécessaires à la valorisation des actifs proviennent de contributeurs classiques en matière d'information financière (Bloomberg / Reuters) et/ou de contributeurs d'informations spécifiques à la contrepartie ou au gestionnaire administratif et comptable, en fonction du type d'actif valorisé.

A titre dérogatoire, et notamment en cas d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation des actifs, la société de gestion détermine la valorisation de l'instrument financier concerné sous sa responsabilité et en informe le commissaire aux comptes du fonds.

II. METHODE DE COMPTABILISATION

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 modifié relatif au comptable des OPC.

La devise de référence de la comptabilité est l'Euro.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les opérations d'entrée et de sortie de titres sont comptabilisées en frais exclus.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce fonds professionnel spécialisé a été agréé le 05/12/2001 avec un statut de Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à Terme.

Il a été créé le 28/12/2001 (date de dépôt des fonds).

Il a fait l'objet d'une mutation en Fonds Professionnel Spécialisé (agréé par l'autorité des Marchés Financiers le 17/07/2014) en date du 22/07/2014.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RIVOLI FUND MANAGEMENT
82, avenue Marceau, 75008 Paris, France
Tel : (33) 1.56.88.24.40
Fax : (33) 1.56.88.24.41
contact@rivolifund.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.rivolifund.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : le prospectus est à jour au 09/06/2017.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

RIVOLI FUND MANAGEMENT

DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR Rivoli International Fund V9 Part E (Code ISIN FR 0010101030)

Le présent document a pour objet d'identifier les souscripteurs du fonds et de s'assurer de leur capacité à souscrire dans un Fonds Professionnel spécialisé.

Je soussigné(e) :
Nom et Prénom ou Raison sociale
Pour les personnes morales, représenté par
Agissant en qualité de
Adresse.....

Declare

(Cocher les cases correspondantes (☐) • Les cases A, B, C, D sont à cocher dans tous les cas, ainsi qu'une case entre 1 et 4).

- A • Que le prospectus, le règlement et les rapports financiers afférents ont été mis gracieusement à ma disposition.
- B • Avoir pris connaissance du prospectus du fonds RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9, notamment de la rubrique « Profil de risque » et du contenu des avertissements y figurant, et être conscient des risques financiers que ce type d'investissement comporte.
- C • Avoir été averti que ce fonds est un Fonds Professionnel Spécialisé, qu'il adopte des règles d'investissement dérogatoires et utilise de l'effet de levier.
- D • Avoir été averti que la souscription ou l'acquisition de parts de Fonds Professionnel Spécialisé est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF, et déclare appartenir à l'une des catégories d'investisseurs suivantes (cocher la case qui convient) :
- 1° Aux clients professionnels ¹ ; aux investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ; à la société de gestion elle-même ² ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- 3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
- a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- 4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Le présent formulaire doit être signé par l'investisseur. Les personnes morales doivent apposer leur cachet et signer par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants dûment autorisé.

Date :

Signature :

Cachet (le cas échéant)

¹ Art. L533-16 du Code Monétaire et Financier : Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

² Articles L214-155 et L214-144 du Code Monétaire et Financier.



RIVOLI FUND MANAGEMENT

DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR Rivoli International Fund V9 Part U (Code ISIN FR 0012420164)

Le présent document a pour objet d'identifier les souscripteurs du fonds et de s'assurer de leur capacité à souscrire dans un Fonds Professionnel spécialisé.

Je soussigné(e) :

Nom et Prénom ou Raison sociale

Pour les personnes morales, représenté par

Agissant en qualité de

Adresse.....

Declare

(Cocher les cases correspondantes (☐) - Les cases A, B, C, D sont à cocher dans tous les cas, ainsi qu'une case entre 1 et 4).

- A • Que le prospectus, le règlement et les rapports financiers afférents ont été mis gracieusement à ma disposition.
- B • Avoir pris connaissance du prospectus du fonds RIVOLI INTERNATIONAL FUND V9, notamment de la rubrique « Profil de risque » et du contenu des avertissements y figurant, et être conscient des risques financiers que ce type d'investissement comporte.
- C • Avoir été averti que ce fonds est un Fonds Professionnel Spécialisé, qu'il adopte des règles d'investissement dérogatoires et utilise de l'effet de levier.
- D • Avoir été averti que la souscription ou l'acquisition de parts de Fonds Professionnel Spécialisé est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF, et déclare appartenir à l'une des catégories d'investisseurs suivantes (cocher la case qui convient) :
- 1° Aux clients professionnels ¹ ; aux investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ; à la société de gestion elle-même ² ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- 3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
- a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- 4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Le présent formulaire doit être signé par l'investisseur. Les personnes morales doivent apposer leur cachet et signer par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants dûment autorisé.

Date :

Signature :

Cachet (le cas échéant)

¹ Art. L533-16 du Code Monétaire et Financier : Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

² Articles L214-155 et L214-144 du Code Monétaire et Financier.



TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 28/12/2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité Exécutif de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité Exécutif de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le prospectus peut prévoir des conditions de souscription minimale.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

Le Président de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, le Président de la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'il considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible, après un délai de 10 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis – Règles d’investissement et d’engagement

Le fonds professionnel spécialisé n’est pas soumis aux règles d’investissement fixées à l’article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l’article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

En termes de division des risques et d’emprise, ou concernant les emprunts d’espèces, le fonds professionnel spécialisé respectera les règles d’investissements applicables aux Fonds d’Investissement à Vocation Générale, à l’exception des règles applicables en matière de dépôts et liquidités.

L’investissement en parts d’OPC ou de fonds d’investissement n’excédera pas de 10% de l’actif.

Le fonds professionnel spécialisé sera susceptible d’investir, dans la limite de 10% de l’actif, dans les OPC gérés par Rivoli Fund Management, et ce sans qu’aucun frais de souscription/rachat ne soit prélevé, à l’exception de frais éventuellement acquis à l’OPC ou au fonds d’investissement.

Enfin, le fonds professionnel spécialisé pourra investir au maximum 60% de son actif net en dépôts et appels de marge sur les marchés à terme.

Le risque global du fonds est mesuré par la méthode de calcul de la VaR : la Valeur en Risque (VaR) du fonds à un horizon de 20 jours ouvrables et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 30%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours ouvrables par un souscripteur ne pourra excéder 30%. L’attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d’évaluation figurant dans le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l’orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d’investissement ou la politique d’investissement du FIA, dans l’intérêt des porteurs, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l’actif du fonds professionnel spécialisé ainsi que les règles d’investissement sont décrits dans le prospectus.

S’agissant d’un fonds professionnel spécialisé, les modifications pouvant être apportées au fonds (conditions et modalités de souscription, d’acquisition ou rachat de parts, règles d’investissement et d’engagement, valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds) ne nécessitent pas d’agrément de la part de l’Autorité des Marchés Financiers.

Concernant l'information des porteurs de parts et la possibilité de sortie sans frais, la société de gestion a décidé d'appliquer les règles existantes pour les Fonds d'Investissement à Vocation Générale, telles que définies à l'article 8 de l'instruction AMF n° 2011-20³.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Comité Exécutif de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité Exécutif de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion ; ils sont acquittés par la société de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

³ Instruction AMF n° 2011-20 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs et des fonds professionnels à vocation générale.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes ci-dessus mentionnées peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la formule suivante de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

D'autres précisions quant aux modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables sont susceptibles d'être mentionnées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire avec son accord, est chargé des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.